Ajustement des indemnisations existantes

Les tableaux suivants indiquent les rajustements des prestations, notamment des prestations temporaires, des prestations aux mineurs et aux apprentis, des prestations pour incapacité physique, des prestations pour décès et des gains maximums.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- Ajustement des indemnisations existantes
- Indemnisations temporaires
- Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)
- Déficiences physiques
- Prestations aux personnes à charge
- Gains maximums

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ajustement des indemnisations existantes

Le tableau suivant indique les ajustements des prestations existantes dans chaque province et territoire.

Province ou territoire	Ajustement des indemnisations existantes	Articles de loi; Politiques; Liens
Terre-Neuve et Labrador	Terre-Neuve et Labrador ajuste les prestations aux personnes à charge et les prestations pour perte de gain prolongée en utilisant l'IPC pour le Canada.	Articles de loi : *Workplace Health, Safety and Compensation Act* (articles 65, 74.1) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Île-du-Prince-Édouard	Les ajustements se font sur une base annuelle.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (articles 49.1, 50(2.1)) Politique (s'il en est) : • POL-12, Survivor Benefits • POL-85, Review of Benefits Liens (s'il en est) : N/D
Nouvelle-Écosse	En Nouvelle-Écosse, l'indexation des indemnités (permanentes et temporaires) fut suspendue par décret jusqu'au 1er janvier 2000, mais a été rétablie depuis.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (articles 41, 70, 71, 72, 73) Politique (s'il en est) : Policy 3.9.12 Inflation-Indexing of Benefits Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Ajustement des indemnisations existantes	Articles de loi; Politiques; Liens
Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick a gelé le niveau des prestations pour les accidents survenus avant 1993 jusqu'à ce qu'elles représentent un montant égal à 85 % des gains nets plus l'indexation du prix à la consommation. Les ajustements se font sur une base annuelle. Si un travailleur reçoit des prestations calculées à partir de 90 % de sa perte de gains au moment où sa réclamation prend fin et qu'il subit une réapparition de sa lésion à compter du 1er janvier 1993, ses prestations seront calculées conformément à la Politique no 21-210 – Calcul de l'indemnité et ne seront plus assujetties au calcul transitoire.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 38.1, 38.11, 38.2, 38.52, 38.53, 38.6, 38.8, 48) Politique (s'il en est) : • Politique 21-210 Calcul de l'indemnité • Politique 21-213 Admissibilité transitoire Liens (s'il en est) : N/D
Québec	Les indemnités sont revalorisées chaque année sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu sont revalorisés à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi. Toutes les autres sommes d'argent sont revalorisées le 1er janvier de chaque année.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (articles 117 à 122) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Ontario	Les ajustements se font sur une base annuelle.	Articles de loi : • *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (articles 49-52.1) • *Règlement de l'Ontario 454/09 – Facteur d'indexation temporaire prescrit* Politique (s'il en est) : 18-01-02 Montant des prestations - Accidents depuis 1998 Liens (s'il en est) : Faits et chiffres

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Ajustement des indemnisations existantes	Articles de loi; Politiques; Liens
Manitoba	Au Manitoba, les prestations pour déficience permanente ou pour décès relativement à des accidents survenus avant 1992 sont ajustées sur une base semestrielle. L'indexation des prestations pour déficience permanente cesse lorsque l'ouvrier atteint l'âge de 65 ans. Au Manitoba, les prestations pour invalidité temporaire, minimum et maximum, pour les accidents survenus avant 1992, sont indexées sur une base annuelle. Dans le cas des ouvriers ayant subi un accident à compter du 1er janvier 1992, leur gain moyen est ajusté après deux ans et tous les ans par la suite. Les prestations mensuelles de survivants sont ajustées après deux ans et tous les ans par la suite. Les montants d'indemnité fixés en dollars et énumérés dans la loi sont ajustés tous les ans.	Articles de loi : • *Loi sur les accidents du travail* (articles 29(4), 40(2), 44, 47, 48, 49) • Règlement 265/2014, *Adjustment in Compensation Regulation* Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Saskatchewan	Le taux de salaire maximum est révisé annuellement. Les prestations d'indemnisation peuvent être révisées à la demande du travailleur, de l'employeur, d'une personne à charge d'un travailleur décédé ou de la commission; les niveaux d'indemnisation peuvent être rajustés en fonction de cette révision.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act, 2013* (articles 18(4), 182(1)) Politique (s'il en est) : Policy and Procedure Manual: • POL 07/2013, Consumer Price Index (CPI) – Annual Indexing • POL 17/2014, Maximum Wage Rates Liens (s'il en est) : N/D
Alberta	Les ajustements se font sur une base annuelle en Alberta (prévu par une politique et non par la loi).	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (articles 56, 58, 59, 60, 67, 68) Politique (s'il en est) : 04-01, Part II, Application 4, Benefits, Establishing Net Earnings Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Ajustement des indemnisations existantes	Articles de loi; Politiques; Liens
Colombie-Britannique	La Colombie-Britannique ajuste ses paiements le 1er janvier de chaque année.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (articles 24, 25, 25.2, 26, 27, 33) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Yukon	Les ajustements se font sur une base annuelle.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 35) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	La CAT augmente la pension supplémentaire le 1er janvier de chaque année. L'augmentation est prescrite par la loi, mais la valeur de l'augmentation est dictée par une politique.	Articles de loi : *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (articles 1(1), 53) Politique (s'il en est) : Policy 06.03, Calculation of Permanent Compensation (en anglais) Liens (s'il en est) Manuel de politiques

Retour au début

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Indemnisations temporaires

Le tableau suivant indique les ajustements des prestations temporaires dans chaque province et territoire.

Notre tableau comparatif « Prestations hebdomadaires pour invalidité temporaire - résumé », que vous trouverez dans notre page Prestations d'indemnisation, sous l'entête « Prestations pour invalidité temporaire – prestations pour perte de salaire »,pourrait aussi vous intéresser.

Province ou territoire	Indemnisations temporaires	Articles de loi, Politiques, Liens
Terre-Neuve et Labrador	Terre-Neuve et Labrador examine les gains annuels moyens du travailleur avant la lésion après 13 semaines consécutives d'indemnités pour établir un taux juste et équitable.	Articles de loi : *Workplace Health, Safety and Compensation Act* (article 80(7)) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Île-du-Prince-Édouard	La Commission peut en tout temps réviser et rajuster le montant de l'indemnisation payable à un travailleur pour la perte temporaire de revenu.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 48.5) Politique (s'il en est) : POL-85 Review of Benefits Liens (s'il en est) : N/D
Nouvelle-Écosse	Perte de salaire ajustée aux fluctuations annuelles du salaire industriel moyen où la perte de salaire est fixée l'année suivant la date de l'accident. Indexée par la suite.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (article 37) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Indemnisations temporaires	Articles de loi, Politiques, Liens
Nouveau-Brunswick	La perte estimative des gains est révisée au plus tard 12 semaines consécutives après le début de l'indemnisation pour que les calculs reflètent le plus les gains du travailleur avant son accident. Les indemnités sont révisées tous les ans à la date anniversaire de la lésion et indexées sur le pourcentage d'augmentation des salaires de l'ensemble des industries du Nouveau-Brunswick (SEINB). Voir Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 38.11(12), 38.2(4), 38.2(4.1, 4.2, 4.3)) Politique (s'il en est) : Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité Liens (s'il en est) : N/D
Québec	Non pertinent	Articles de loi : N/D Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Ontario	Il est de la politique de l'Ontario de recalculer les gains moyens s'ils ne sont pas représentatifs du revenu d'emploi à long terme du travailleur. L'Ontario paye 85 % des gains moyens nets et peut réviser annuellement ou si les circonstances changent matériellement.	Articles de loi : *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (articles 43, 44, 53) Politique (s'il en est) : • 18-02-03 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi permanent • 18-02-04 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi non permanent Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Indemnisations temporaires	Articles de loi, Politiques, Liens
Manitoba	Après que le travailleur ait touché des prestations pour pertes de gains durant 24 mois, il peut être admissible à d'autres prestations comme des rentes de retraite ou l'assurance-vie collective.	Articles de loi : • *Loi sur les accidents du travail* (articles 36, 42, 43(5)) • *Règlement 187/2005, Group Life Insurance* Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : • Fiches de renseignements - Fonds de pension • Fiches de renseignements - Assurance-vie collective
Saskatchewan	Le calcul de la perte de revenu est basé sur la différence entre le salaire du travailleur avant l'accident (indexé sur l'IPC) et le salaire actuel du travailleur. Ceci est révisé et ajusté annuellement.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act, 2013* (article 69) Politique (s'il en est) : Policy and Procedure Manual: • POL 15/2014, Determination of Long-Term Loss of Earnings Liens (s'il en est) : N/D
Alberta	N/D	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (article 56) Politique (s'il en est) : 04-02, Part I & II, Benefits, Temporary Benefits Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Indemnisations temporaires	Articles de loi, Politiques, Liens
Colombie-Britannique	En Colombie-Britannique, les indemnités correspondent à 90 % des gains nets moyens d'un travailleur. La commission utilisera les gains moyens du travailleur au moment de la lésion pour déterminer ses gains nets moyens pour les dix premières semaines de prestations d'indemnité. La commission déduira aussi les contributions au Régime de pension du Canada, les primes d'assurance-emploi et les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu des gains moyens que le travailleur devrait probablement payer afin d'établir ses gains nets moyens. Après dix semaines, la commission utilisera habituellement les gains du travailleur au cours des 12 mois précédant la lésion pour calculer ses gains moyens. À cette occasion, la commission tiendra également compte des aspects individuels de la situation fiscale d'un travailleur.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (articles 33, 33.1, 33.8, 33.9) Politique (s'il en est) : *Rehabilitation Services & Claims Manual* Chapter 9 Liens (s'il en est) : *Rehabilitation Services and Claims Manual Chapter 9.*
Yukon	Le Yukon revoit le revenu annuel d'avant l'accident du travailleur après 90 jours d'indemnisation.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 23) Politique (s'il en est) : EL-01 – Loss of Earnings Benefits Liens (s'il en est) : N/D
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne reconnaissent pas une formule précise d'ajustements. Toutefois, la loi déclare que les versements effectués à un travailleur peuvent être réexaminés. Après examen, la Commission peut y mettre fin, les réduire ou les augmenter, mais sans permettre qu'ils excèdent le montant maximal fixé par la loi. La Commission a aussi le pouvoir de réexaminer ses décisions ou ordonnaces antérieures, de les changer ou de les modifier.	Articles de loi : *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (articles 91(2), 92(4)) Politique (s'il en est) : • Politique 03.07, Calcul de l'indemnité temporaire • Politique 04.01, Paiement de l'indemnité Liens (s'il en est) : Manuel de politiques

Retour au début

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015
**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)

Le tableau suivant indique les ajustements des prestations aux mineurs et aux apprentis lorsqu'ils atteignent un certain âge dans chaque province et territoire.

Notre tableau comparatif « Mineurs, bénévoles, débutants, apprentis et étudiants », que vous trouverez dans notre page Prestations d'indemnisation, sous l'entête « Mineurs, bénévoles, débutants, apprentis et étudiants » pourrait aussi vous intéresser.

Province ou territoire	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi, Politiques, Liens
Terre-Neuve et Labrador	Lorsqu'un étudiant subit une lésion alors qu'il participe à un programme de formation professionnelle, l'indemnité payable est basée sur le taux en vigueur payé à un travailleur qui effectue un travail similaire, sous réserve du maximum.	Articles de loi : *Workplace Health, Safety and Compensation Act* (article 42(2)) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Île-du-Prince-Édouard	Lorsque la commission est convaincue que la moyenne des gains du travailleur avant son accident ne reflète pas équitablement la capacité de gagner un revenu du travailleur a) parce que le travailleur est un apprenti dans un métier ou un emploi, la commission peut réajuster les prestations de perte de salaire du travailleur en considérant que la moyenne des gains du travailleur est un montant qui, de l'avis de la commission, est la capacité de gains probable du travailleur s'il avait acquis les compétences dans ce métier ou pour cet emploi; b) en raison de l'âge du travailleur, la commission peut réajuster les prestations de perte de salaire du travailleur en considérant que la moyenne des gains du travailleur est un montant qui, de l'avis de la commission, reflète mieux la capacité probable de gagner un revenu du travailleur.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 44(3)) Politique (s'il en est) : POL-86 Wage Loss Benefits Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi, Politiques, Liens
Nouvelle-Écosse	Article 45 de la Loi – si la commission estime que le salaire moyen avant le début de la perte de salaire ne représente pas équitablement la perte réelle de salaire parce que le travailleur était en apprentissage, elle peut déterminer un salaire moyen qui lui semble mieux refléter le salaire probable qu'aurait touché le travailleur si, dans le cours normal des choses, il s'était qualifié pour son métier ou son occupation.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (article 45) Politique (s'il en est) : Policy 3.1.1R3 Calculation of Gross Earnings Liens (s'il en est) : N/D
Nouveau-Brunswick	La loi permet au Travail sécuritaire NB d'estimer les gains potentiels futurs pour les travailleurs de moins de 21 ans. Voir Politique 21-208 Travailleurs âgés de moins de 21 ans	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 38.1(1)) Politique (s'il en est) : Politique 21-208 Travailleurs âgés de moins de 21 ans Liens (s'il en est) : N/D
Québec	À compter de 18 ans, l'indemnité est calculée à partir du salaire minimum. L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant effectuant un stage non rémunéré, d'un enfant qui exerce un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures judiciaires et de l'étudiant à temps plein est de 102 $ depuis le 1er janvier 2015 par semaine, à moins qu'il démontre que son revenu brut d'emploi des 12 derniers mois était plus élevé.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (article 80) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi, Politiques, Liens
Ontario	L'Ontario base les paiements versés aux apprentis sur le salaire moyen d'un journalier.	Articles de loi : • *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (article 53(4)) • *Ontario Regulation 175/98 - General* (article 16) Politique (s'il en est) : 18-02-08 Détermination des gains moyens – Cas exceptionnels Liens (s'il en est) : N/D
Manitoba	La loi permet à la Commission d'ajuster le gain moyen d'un ouvrier en fonction de son âge. Le gain moyen d'un apprenti sera ajusté pour refléter la grille de salaire de son programme d'apprentissage. Les travailleurs âgés de 28 ans ou moins et qui subissent une perte de longue durée de leur capacité de gain sont admissibles à l'ajustement de leur gain moyen jusqu'à concurrence du salaire moyen dans l'industrie dans la province. Voir politique 44.80.30.30, Prospective Earnings – Apprentices and Youthful Workers.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 7(2), 45(4)) Politique (s'il en est) : • Policy 44.80.30.30 Prospective Earnings - Apprentices and Youthful Workers • Policy 44.80.20 Apprentices Liens (s'il en est) : Fiches de renseignements - Apprentis-prestations d'assurance-salaire
Saskatchewan	Les prestations initiales d'indemnisation de l'apprenti blessé au travail seront basées sur le salaire de l'apprenti au moment de l'accident. La hausse des prestations sera basée sur son salaire probable. Ces hausses prendront fin le jour où le travailleur complétera son apprentissage. Les prestations seront indexées chaque année sur l'IPC.	Articles de loi : N/D Politique (s'il en est) : Policy and Procedure Manual: • POL 25/2014, Compensation Rate – Apprentices and On-The-Job Training Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi, Politiques, Liens
Alberta	**Mineurs** : La CAT peut rajuster les prestations d'un mineur le jour de son 18e anniversaire si les conditions suivantes sont satisfaites : • le travailleur avait moins de 18 ans au moment de l'accident, • la lésion a causé une perte de capacité de revenus qui persiste au delà du 18e anniversaire du travailleur et • l'employeur paie un taux de salaire supérieur aux travailleurs de 18 ans et plus. Dans ces cas, la CAT rajustera la prestation de manière à refléter les gains, à la date de l'accident, d'un travailleur de 18 ans ou plus occupant un emploi semblable chez le même employeur. **Apprenti :** Pour être admissible à un rajustement, le travailleur doit remplir les conditions suivantes d'apprentissage : • il y a un contrat d'apprentissage signé ou une entente avec l'employeur que le travailleur serait inscrit à un programme d'apprentissage et • le travailleur doit être employé dans un métier désigné selon la définition de la Loi sur l'apprentissage et la formation dans l'industrie. Dans de tels cas, la CAT rajustera la prestation du travailleur sur la base des gains moyens d'un travailleur qualifié dans le même métier au moment de l'accident. Ce rajustement entre en vigueur le mois où, dans le cours normal des choses, le travailleur se serait qualifié s'il n'était pas survenu d'accident.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (articles 67, 68) Politique (s'il en est) : 04-01, Part II, Application 3, Question 2 & 3 Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi, Politiques, Liens
Colombie-Britannique	La loi sur les accidents du travail de la Colombie-Britannique ne contient pas de disposition prévoyant l'augmentation de l'indemnisation d'un mineur ou d'un apprenti à un âge particulier. Toutefois, si un travailleur est un apprenti ou un stagiaire tel que défini dans la loi, la commission, en cas de lésion permanente, basera ses gains moyens sur les gains bruts payés pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la lésion à une personne employée au taux de base dans le même métier, emploi ou profession par le même employeur ou un employeur dans la même région si aucune autre personne n'est ainsi employée. (En cas d'incapacité temporaire, la commission détermine le montant du revenu moyen du travailleur selon le plus élevé de deux montants, soit (a) le taux auquel le travailleur était rémunéré par chacun des employeurs qui l'employaient au moment de l'accident ou (b) le revenu brut du travailleur durant les 12 mois précédant immédiatement la date de l'accident.)	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 33.2) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Yukon	Dans certaines circonstances exceptionnelles, le calcul du taux de prestation à long terme du travailleur ne reflète pas de façon raisonnable la perte de revenu du travailleur. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la CSSTY peut baser le calcul de la prestation sur le salaire moyen des travailleurs exerçant la même occupation ou une occupation similaire au Yukon. Ceci est prévu par la politique EL-01- Prestations de perte de revenu.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 23) Politique (s'il en est) : EL-01 – Loss of Earnings Benefits Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi, Politiques, Liens
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'appliquent pas de formule précise pour les rajustements pour les mineurs, mais ne reconnaît pas les apprentis et peut considérer leur perte future de gains potentiels en fixant la prestation.	Articles de loi : *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (articles 91(2), 92(4)) Politique (s'il en est) : • Politique 03.07, Calcul de l'indemnité temporaire • Politique 04.01, Paiement de l'indemnité Liens (s'il en est) : Manuel de politiques

Retour au début

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Déficiences physiques

Le tableau suivant indique les ajustements des prestations pour déficiences physiques dans chaque province et territoire.

Province ou territoire	Déficiences physiques	Articles de loi, Politiques, Liens
Terre-Neuve et Labrador	À Terre-Neuve et Labrador, une indemnité sous forme de somme forfaitaire pour l'incapacité permanente est versée selon que le détermine la commission après avoir tenu compte d'un barème de taux.	Articles de loi : *Workplace Health, Safety and Compensation Act* (article 73) Politique (s'il en est) : Politique EN-01 Liens (s'il en est) :WHSCC - Policies and procedures - EN-01 PFI Rating Schedule
Île-du-Prince-Édouard	L'IPE offre le versement d'une somme forfaitaire en reconnaissance d'une déficience médicale permanent.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 49) Politique (s'il en est) : Policy-89, Impairment Liens (s'il en est) : N/D
Nouvelle-Écosse	La commission peut réexaminer et ajuster le montant d'indemnisation payable qu'elle a établi au titre de prestation de déficience permanente lorsque, de l'avis de la commission, un changement dans l'état du travailleur a) n'a pas été pris en compte au moment de la détermination la plus récente du taux de déficience permanente du travailleur. La commission n'ajuste pas ni ne réexamine une prestation de déficience permanente en vertu du paragraphe (1) avant 16 mois depuis la détermination la plus récente du taux de déficience permanente du travailleur.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (article 71) Politique (s'il en est) : Policy 3.3.3R Review of Permanent Impairment Benefit Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Déficiences physiques	Articles de loi, Politiques, Liens
Nouveau-Brunswick	Un travailleur qui a subi une lésion peut demander un examen du pourcentage de diminution physique permanente ou Travail sécuritaire NB peut effectuer une nouvelle évaluation si des éléments de preuve médicale démontrent que la diminution s'est accrue au fil du temps. Si l'examen de Travail sécuritaire NB donne lieu à un nouveau pourcentage de diminution, Travail sécuritaire NB rajuste le montant en multipliant l'augmentation du pourcentage de diminution par le maximum des gains annuels pour l'année au cours de laquelle l'accident est survenu.	Articles de loi : Règlement 82-165, *Règlement sur le barème des diminutions physiques permanentes* Politique (s'il en est) : Politique No. 21-250 Diminution physique permanente Liens (s'il en est) :
Québec	L'indemnité pour préjudice corporel est versée uniquement sous la forme d'un montant forfaitaire.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (article 84) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Ontario	L'Ontario prévoit des prestations pour perte non financière dans le cas de déficiences permanentes.	Articles de loi : *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (article 46) Politique (s'il en est) : Article 18-05 du Manuel des politiques opérationnelles Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Déficiences physiques	Articles de loi, Politiques, Liens
Manitoba	Voir ci-dessus.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 38) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : Fiches de renseignements - Allocation pour incapacite partielle permanente
Saskatchewan	Une allocation d'indépendance peut être accordée si la déficience physique est grave. Cette allocation d'indépendance est révisée chaque année.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act, 2013* (article 66(2)) Politique (s'il en est) : Policy and Procedure Manual: • POL 27/2010, Allowance - Independence Liens (s'il en est) : N/D
Alberta	La loi de l'Alberta ne renferme aucune disposition prévoyant une augmentation supplémentaire à l'âge de 65 ans pour les prestations pour invalidité de plus de 50 % calculée en fonction du montant d'indemnisation proportionné selon les niveaux de prestations ajustés de 1980. Ce facteur entre en ligne de compte avant que d'autres augmentations ne soient accordées.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (article 58) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Colombie-Britannique	En Colombie-Britannique, seules les prestations d'invalidité permanente de 12 % ou plus ou celles calculées selon une méthode d'évaluation de la perte de gains sont prises en considération pour l'ajustement et uniquement sur demande du travailleur. Cette mesure s'ajoute aux ajustements annuels et est mise en application uniquement après 10 ans de versements d'indemnités au travailleur. Une demande peut être effectuée à tous les 10 ans.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 24) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Déficiences physiques	Articles de loi, Politiques, Liens
Yukon	La CAT ne peut réviser une indemnité pour déficiences physiques que cinq ans après sa détermination initiale. Les révisions subséquentes ne peuvent être effectuées que cinq ans après la révision précédente. Cependant, si de nouveaux témoignages médicaux concluent que l'état des déficiences s'est sensiblement détérioré, la CAT peut réviser l'indemnité avant l'échéance de cinq ans.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 20) Politique (s'il en est) : EN-12 Permanent Impairment Liens (s'il en est) : N/D
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	L'invalidité médicale permanente du travailleur accidenté peut être réévaluée par la Commission si les examens médicaux indiquent que l'invalidité a augmenté avec le temps.	Articles de loi : *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (articles 91(2), 92(4)) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

Retour au début

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Prestations aux personnes à charge

Le tableau suivant indique les ajustements des prestations pour décès dans chaque province et territoire.

Le tableau comparatif « Prestations aux personnes à charge et décès », que vous trouverez dans notre page Prestations d'indemnisation, sous l'entête « Prestations aux personnes à charge et décès » pourrait aussi vous intéresser.

Province ou territoire	Prestations aux personnes à charge	Articles de loi, Politiques, Liens
Terre-Neuve et Labrador	Applique l'indice des prix à la consommation du Canada aux prestations versées aux personnes à charge et payables en vertu de l'article 65(1.1).	Articles de loi : *Workplace Health, Safety and Compensation Act* (article 65) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Île-du-Prince-Édouard	Les paiements aux conjoints et personnes à charge survivants sont rajustés annuellement en vertu de l'article 8(1.1) des règlements généraux de la Loi sur les accidents du travail.	Articles de loi : *Workers Compensation Act General Regulations* (article 8) Politique (s'il en est) : POL-12, Survivor Benefits Liens (s'il en est) : N/D
Nouvelle-Écosse	À compter du 1er janvier 2000, la commission détermine, le premier jour de janvier de chaque année, un facteur d'indexation basé sur la moitié de la modification du pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente. À compter du premier jour de janvier tous les ans, en commençant le 1er janvier 2000, la commission ajuste le montant d'indemnité payable au titre des rentes de survivant.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (articles 70(1) and 70(2)(c)) Politique (s'il en est) : Policy 3.9.12 Inflation-Indexing of Benefits Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Prestations aux personnes à charge	Articles de loi, Politiques, Liens
Nouveau-Brunswick	Travail sécuritaire NB révise les prestations au conjoint à charge tous les ans. Depuis 1982, les prestations au conjoint survivant à charge sont augmentées du pourcentage d'augmentation du S.E.A.É.N.-B. Les prestations aux personnes survivantes à charge d'avant 1982 sont ajustées tous les ans pour correspondre à 40 % du S.E.A.É.N.-B.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 38.52(4), 38.53(1)) Politique (s'il en est) : Politique No. 21-515 Prestations de survivant Liens (s'il en est) : N/D
Québec	Le conjoint survivant a droit à une indemnité mensuelle maximale de 2 265,41 $ en 2015 équivalant à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit ou aurait eu droit le travailleur décédé pendant une période de 1 à 3 ans selon l'âge du conjoint lors du décès (1 an si moins de 35 ans, 2 ans si entre 35 et 44 ans, 3 ans si entre 45 et 54 ans et 2 ans si 55 ans et plus) Il a de plus droit à un montant forfaitaire entre 103 796 $ et 210 000 $ en 2015 (198 530 $ s'il est invalide) à la fin de cette période (même montants pour le conjoint invalide). Chaque enfant mineur a droit de recevoir une rente mensuelle de 521 $ en 2015 jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette indemnité est versée à la personne qui en a la garde. De plus, un montant forfaitaire de 18 688 $ en 2015 est payé à l'enfant s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement à la date de sa majorité. L'enfant de moins de 25 ans a également droit à ce montant forfaitaire s'il étudiait à temps plein à la date du décès. La loi prévoit également le paiement d'indemnités forfaitaires à l'enfant majeur invalide de moins de 25 ans, aux autres personnes à charge et aux parents du travailleur décédé lorsque celui-ci n'avait pas de conjoint ou de personnes à charge.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (articles 98 à 111) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Prestations aux personnes à charge	Articles de loi, Politiques, Liens
Ontario	Les indemnités de décès sont versées selon certaines règles aux conjoints (y compris les conjoints de même sexe), enfants, autres personnes à charge et à un parent ou une personne tenant le rôle de parent d'un ou plusieurs enfants ayant droit aux paiements en vertu de l'article 48.	Articles de loi : *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (article 48) Politique (s'il en est) : Chapître Survivants du Manuel des politiques opérationnelles Liens (s'il en est) : N/D
Manitoba	Voir ci-dessus.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 28, 29-35) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : Fiches de renseignements - Indemnités pour personnes à charge des travailleurs mortellement blessés

Province ou territoire	Prestations aux personnes à charge	Articles de loi, Politiques, Liens
Saskatchewan	Les ajustements sont semblables aux "Indemnisations temporaires" (voir ci-dessus).	Articles de loi : *Workers' Compensation Act, 2013* (article 81) Politique (s'il en est) : Policy and Procedure Manual: • POL 33/2010, Initial Entitlement and (Re)Employment Assistance – Dependent Spouses • POL 02/2015, Compensation – Dependent Spouse after Initial Entitlement Liens (s'il en est) : N/D
Alberta	N/D	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (articles 70-77) Politique (s'il en est) : 04-08, Part I & II, Establishing Net Earnings Liens (s'il en est) : N/D
Colombie-Britannique	En vertu de la loi sur les accidents du travail de la Colombie-Britannique, un conjoint survivant, un conjoint de fait ou un parent d'accueil à charge au Canada à qui une indemnité est payable a droit au versement d'une somme forfaitaire ajustée annuellement [2 632,96 $ as of January 1, 2015], en sus de toute autre indemnité prévue. Des formules précises sont prévues pour le calcul du montant de l'indemnité payable dans différentes situations selon qu'il y a un conjoint à charge et s'il est invalide, qu'il y a un ou plusieurs enfants ou d'autres personnes à charge.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 17) Politique (s'il en est) : Chapitre 8 du volume II du *Rehabilitation Service & Claims Manual* Volume II Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Prestations aux personnes à charge	Articles de loi, Politiques, Liens
Yukon	Le conjoint survivant a droit à un paiement mensuel maximum à vie égal à 3,125 % du taux de salaire maximum pour l'année du paiement. La CAT peut verser au conjoint du travailleur un montant supplémentaire si, de l'avis de la CAT, le conjoint est dans le besoin, mais en aucun cas le conjoint ne peut recevoir plus que le montant que le travailleur défunt aurait reçu pour la perte de revenu s'il avait survécu et était totalement invalide. Chaque enfant à charge a droit à une prestation mensuelle de 1,25 % du taux de salaire maximum pour l'année du paiement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans ou qu'il atteigne l'âge de 21 ans et fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue par la CAT ou jusqu'à ce que la CAT croit que l'enfant à besoins spéciaux du travailleur n'aurait plus été à la charge du travailleur. Plus de renseignements sont disponibles dans la loi.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49) Politique (s'il en est) : RE-11 – Vocational And Academic Assistance For Surviving Spouse Liens (s'il en est) : N/D
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Le 1er janvier de chaque année, la Commission réajuste par un pourcentage basé sur la moyenne pondérée de l'indice des prix à la consommation (IPC).	Articles de loi : *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (article 53) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

Retour au début

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Gains maximums

Le tableau suivant indique les ajustements des gains maximums dans chaque province et territoire.

Le tableau comparatif « Salaire maximum assurable et méthodes d'indexation », que vous trouverez dans notre page Prestations d'indemnisation, sous l'entête « Salaire maximum assurable » pourrait aussi vous intéresser.

Province ou territoire	Gains maximums	Articles de loi, Politiques, Liens
Terre-Neuve et Labrador	Lorsque l'indice annuel des salaires dans l'industrie pour la province multiplié par 150 % est égal ou supérieur à 45 500 $ à titre de salaire brut annuel, la commission réexamine tous les ans le salaire indemnisable et assurable en appliquant l'IPC.	Articles de loi : • *Workplace Health, Safety and Compensation Act* (section 80) • *Workplace Health, Safety and Compensation* Regulations 1025/96 (article 21.(2)) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Île-du-Prince-Édouard	Le salaire annuel maximum est rajusté le 1er juillet de chaque année selon le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour Charlottetown et Summerside durant la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre comme le détermine la Commission sur la base des rapports mensuels de Statistique Canada pour cette période ou 4 %.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 47(2)) Politique (s'il en est) : POL-85 Review of Benefits Liens (s'il en est) : N/D
Nouvelle-Écosse	Après le 1er janvier 1996, 135,7 % du salaire industriel moyen arrondi à la tranche de 100 $ la plus près.	Articles de loi : • *Workers' Compensation Act* (articles 41, 124) • General Regulations (article 21(3))) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Gains maximums	Articles de loi, Politiques, Liens
Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick utilise l'indice des prix à la consommation du Canada appliqué au salaire pour l'ensemble des activités économiques pour 1993 (27 323 $), qui sera chargée par la suite pour utiliser l'indice des prix à la consommation.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 38.1(1)(3), 38.2(4)) Politique (s'il en est) : Directive No. 37-110.01 Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick Liens (s'il en est) : N/D
Québec	Le salaire maximum annuel assurable est de 70 000 $ en 2015. Il est revalorisé sur la base de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) le 1er janvier de chaque année.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (articles 66 et 119 à 122) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Ontario	L'Ontario utilise le salaire industriel moyen comme revenu maximum et deux variations de l'IPC pour l'indexation.[1]	Articles de loi : *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (articles 49, 50, 51, 52, 54) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : Faits et chiffres

1 Deux méthodes sont utilisées, 100 % de l'IPC pour certains travailleurs et 50 % de l'IPC pour d'autres travailleurs.

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Gains maximums	Articles de loi, Politiques, Liens
Manitoba	Le Manitoba utilise la modification du salaire moyen dans l'industrie dans la province pour ajuster le maximum pour les accidents survenus entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2005 et la modification de l'IPC du Manitoba pour ajuster le maximum pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1992. De plus, le Manitoba utilise un taux d'indexation annuel maximum de 1,06; un règlement peut être adopté pour autoriser un taux supérieur. Pour les accidents survenus après 1991, si ce ratio est supérieur à 6 % et qu'aucun règlement n'est adopté, le montant qui dépasse le seuil est reporté pour une période de 5 ans. De récentes modifications à la loi garantissent que l'indexation n'entraîne pas de diminution des prestations.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (articles 46, 47, 48, 49) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : Garantie pour Proprietaires d'Entreprise
Saskatchewan	L'article 37 de la Loi établit le salaire maximum assurable; l'article 182 explique la formule à utiliser pour le rajustement annuel de l'IPC.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act, 2013* (articles 37 et 182) Politique (s'il en est) : Policy and Procedure Manual: • POL 03/2007, Calculation of Net Compensation Payable • POL 17/2014, Maximum Wage Rates Liens (s'il en est) : N/D
Alberta	En Alberta, le conseil d'administration a approuvé une méthode de calcul qui entraîne une modification le 1er janvier de chaque année.	Articles de loi : *Workers' Compensation Act* (articles 56(4), (5)) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

Province ou territoire	Gains maximums	Articles de loi, Politiques, Liens
Colombie-Britannique	La Colombie-Britannique utilise la moyenne annuelle des traitements et salaires de la province pour l'année précédente, tel que publié ou fourni par Statistique Canada.	Articles de loi : *Workers Compensation Act* (article 33(9)) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Yukon	Le Yukon utilise un changement de pourcentage de l'indice des prix au consommateur pour Whitehorse. Si le pourcentage de changement est supérieur à 4 %, le changement de pourcentage est de 4 %. Si le pourcentage de changement est inférieur à 0 %, le changement de pourcentage est de 0%.	Articles de loi : *Loi sur les accidents du travail* (article 3) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Aux Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, la commission recommande au ministre, d'ajuster le niveau des gains maximums. Le ministre doit ensuite approuver le changement et modifier le Règlement général.	Articles de loi : • *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (articles 1(1), 53) • *Règlement général* (article 1.1) Politique (s'il en est) : N/D Liens (s'il en est) : N/D

Retour au début

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.